

NE_GERICHTE ARMP.2025.121 vom 25. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.121

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.121 du 25 novembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.121 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, par une personne morale directement touchée par la décision entreprise (refus de lui attribuer la qualité de partie plaignante), le recours est recevable (art. 382 et 396 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Selon l'article 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'article 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 03.12.2020 [1B_304/2024] cons. 3.1). b) Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir (et démontrer) une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (arrêts du TF du 27.02.2023 [1B_166/2022] cons. 5.2 ; du 03.12.2020 [1B_304/2020] cons. 3.1 ; du 26.07.2019 [1B_576/2018] cons. 2.3). La jurisprudence retient que, pour les infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion notamment des actionnaires et des créanciers d'une société anonyme (arrêt du TF du 19.04.2018 [1B_18/2018] cons. 2.1, avec des références). Les infractions contre le patrimoine en question sont celles aux articles 137 à 160 CP (cf. notamment Depeursinge, in : CR CPP, 2 e éd., n. 13 ad art. 115). Par exemple,

une société d'assurance-maladie complémentaire n'est pas en charge de la gestion du patrimoine de ses assurés, qui ne sont donc pas lésés directement si les administrateurs ou les gérants de l'assurance commettent des actes dommageables du fait de leur mandat (arrêt du TF du 24.09.2013 [1B_294/2013] cons. 2). c.i) En vertu de l'article 146 al. 1 CP, dans sa version applicable jusqu'au 30 juin 2023, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La formulation de cette disposition prévoit désormais que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte « la victime » à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. c.ii.) Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'article 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 cons.

E. 3.2

; 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 cons. 3a ; arrêt du TF du 07.04.2025 [6B_394/2024] cons. 2.1). c.iii) L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 150 IV 169 cons. 5.1.1 ; 147 IV 73 cons. 3.2 ; 143 IV 302 cons. 1.4.1 ; 142 IV 153 cons. 2.2.2 ; 135 IV 76 cons. 5.2). Ainsi, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce (ATF 126 IV 165 cons. 2a). Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (arrêts du TF du 07.04.2025 [6B_1265/2023] cons. 3.2 ; du 06.11.2024 [6B_984/2023] cons. 4.1.2). c.iv) Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 cons. 5.3 ; arrêts du TF précités [6B_1265/2023] cons. 3.2 et [6B_984/2023] cons. 4.1.4 ; arrêt du TF du 02.09.2025 [6B_537/2025] cons. 4.1).

E. 4

a) En l'espèce, l'atteinte au patrimoine dont se plaint A. _____ se rattache au fait que celui-ci a versé à C. _____ des commissions en lien avec les contrats d'assurance dont le

prévenu a obtenu que B. _____ les conclue par le biais du site internet de A. _____, moyennant la création, par le courtier pour la potentielle assurée, d'une adresse courriel. Le paiement de ces commissions est lié au contrat entre A. _____ et son agent, soit C. _____. La plainte pénale dans le cadre de laquelle les faits ont été portés à la connaissance du Ministère public fait grief à C. _____ d'avoir trompé astucieusement B. _____, profitant de la position de faiblesse d'une femme de 85 ans qui n'avait nullement besoin de toutes les assurances que le courtier lui a vendues, sachant, d'une part, qu'elle avait déjà des assurances-maladie de base et complémentaire auprès de l'assureur D. _____ et, d'autre part, que les autres assurances ne lui étaient pas utiles (implicitement, on comprend qu'elle n'a pas besoin d'une assurance voyage puisqu'à son âge elle ne voyage pas et, explicitement, la plainte évoque une assurance cyber-protect inutile pour une cliente qui n'a pas internet et pas d'adresse e-mail). Le préjudice causé par les agissements de C. _____ à l'encontre de B. _____ consisterait, dans le fait, pour celle-ci de devoir s'acquitter de primes en lien avec des assurances dont elle n'a pas besoin et dont elle ne voulait en réalité pas. Le droit à la commission de C. _____ et, ensuite, la prétention de A. _____ en remboursement de ces commissions du fait de l'annulation des contrats d'assurance litigieux n'est qu'une conséquence subséquente de l'infraction d'escroquerie commise (ou tentée) au détriment de B. _____. Comme la procureure le retient, il ne s'agit que d'un dommage indirect au niveau pénal. Sous cet angle en effet, la tromperie visait B. _____ et non A. _____ SA, qui subit certes un dommage civil mais n'est pas directement visé par l'escroquerie. Il n'y a ainsi pas de lien de causalité direct entre l'infraction et le dommage qu'allègue le recourant. Son dommage patrimonial n'est qu'indirect et ne lui confère pas la qualité de plaignant. b) Du recours de A. _____, on déduit que celui-ci soutient avoir été directement trompé par les agissements de C. _____, en ce sens que ce dernier aurait délibérément « contourné le système de conclusion en ligne mis en place par l'assureur, [qui] visait à garantir l'expression libre et éclairée du consentement des assurés ». Le courtier aurait ainsi « démontr[é] une volonté manifeste de tromper le système afin d'obtenir des commissions indues, en exploitant frauduleusement les mécanismes de validation électronique des contrats ». B. _____ n'avait en l'occurrence jamais exprimé la volonté de contracter les assurances litigieuses. Sous ce dernier angle au sens strict (volonté de contracter), l'infraction se rattacherait également directement à B. _____ et non à A. _____. En lien avec le fait pour le prévenu d'avoir présenté à l'assureur une situation fausse (consentement de la potentielle assurée, qui fait en réalité défaut), la question se pose de savoir s'il a été possible pour le prévenu de tromper astucieusement le système de conclusion en ligne mis en place par l'assureur et si c'est ensuite celui-ci qui est victime de cette tromperie, à mesure que ledit système « visait à garantir l'expression libre et éclairée du consentement des assurés ». On doit tout d'abord observer que l'assureur ne détaille aucunement son soi-disant « système de conclusion en ligne mis en place [...] pour] garantir l'expression libre et éclairée du consentement des assurés ». Il n'expose pas non plus dans le détail quel comportement astucieux aurait été déployé par le prévenu pour contourner ledit système. On peut implicitement comprendre qu'il s'agirait du fait pour C. _____ d'avoir « fabriqué » une adresse de courrier électronique pour B. _____, afin de lui permettre de procéder à la conclusion en ligne. On ne voit cependant pas en quoi ces agissements seraient dirigés directement contre A. _____ SA, ni en quoi le fait de créer une adresse de courriel en vue de la conclusion du contrat serait astucieux et, surtout, impliquerait que le prévenu aurait fait activement croire à l'assureur que le consentement existait alors qu'il faisait défaut. La

création de l'adresse litigieuse n'est qu'un moyen pour la conclusion du contrat en ligne et ne dit encore rien – pris isolément – du consentement ou non à l'opération. A. _____ semble du reste oublier que c'est lui qui a mis en place un système de conclusion en ligne, afin probablement de faciliter l'accès des potentiels assurés aux prestations puis à la conclusion desdits contrats. On ne discerne pas ici, faute d'explications, que ce système serait assorti de cautions ou étapes permettant de garantir véritablement l'expression libre et éclairée du consentement des assurés, par une vérification concrète et personnelle dudit consentement, et A. _____ ne l'expose d'ailleurs pas. L'expérience enseigne bien au contraire que l'accès, bien plus large que par le passé, à des opérations dématérialisées, parmi lesquelles la conclusion de contrats via internet, implique que l'on présuppose la volonté de conclure chez celui qui se connecte et suit toutes les étapes jusqu'à la conclusion du contrat en ligne. Celui qui est alors engagé est celui qui a suivi lesdites étapes. Lorsqu'en l'espèce, un courtier incite, respectivement assiste matériellement le futur assuré dans les opérations de conclusion du contrat en ligne, l'induisant à conclure alors même qu'il sait ou peut supposer que la volonté de conclure ferait défaut sans son montage astucieux, ce courtier pourrait commettre une infraction à l'encontre de la personne qu'il incite ainsi à s'engager contre sa volonté mais non à l'encontre du co-contractant (faute d'édifice mensonger pour le tromper). Une infraction est alors d'autant moins envisageable lorsque le système ne prévoit pas un contrôle de sécurité pour s'assurer de la volonté de conclure du potentiel assuré, (en particulier lors de la conclusion à la même date de multiples contrats d'assurance), système que par hypothèse le courtier aurait astucieusement – à l'encontre de l'assureur cette fois – contourné. À cet égard, il ne suffit pas de présenter à la conclusion avec l'assureur co-contractant une personne qui n'est en fait pas intéressée par le produit vendu, pour qu'il puisse y avoir une escroquerie à l'encontre l'assureur qui ne met en place aucun protocole pour vérifier la volonté de contracter. Comme dit, le fait de fabriquer pour l'assuré qui n'a pas d'adresse de courrier électronique une telle adresse pour lui permettre d'accéder au système de conclusion en ligne est une manœuvre qui est indispensable à l'infraction commise contre l'assurée mais n'en constitue pas une vis-à-vis de l'assureur, faute à nouveau de tromperie astucieuse qui constituerait dans le fait de contourner le mécanisme (ici du reste inexistant) de vérification du consentement. c) Il résulte de ce qui précède qu'au stade de la vraisemblance, aucune infraction répondant aux conditions de l'article 146 CP n'a été commise directement à l'encontre de A. _____, si bien que pour ce qui concerne les commissions qu'il a versées à C. _____ – sur la base des contrats dont la conclusion a possiblement été obtenue par celui-ci en commettant à l'encontre de l'assurée ce qui pourrait être qualifié d'infraction à l'article 146 CP –, il n'y a qu'un préjudice indirect en lien avec cette infraction, soit un préjudice par ricochet. Dans une telle situation, la qualité de partie plaignante ne peut pas être reconnue et la décision de la procureure qui la rejette est ainsi correcte.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, aux frais de son auteur et sans allocation de dépens, ni le prévenu ni la plaignante B. _____ n'ayant été invités à se prononcer (art. 390 al. 2 CPP a contrario).